CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SELCODIS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 864 609 euros.
Siège social : 31, avenue Franklin D Roosevelt – 75008 Paris.
690 800 354 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

L'assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 4 novembre 2009 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société SELCODIS sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 15 décembre 2009 à 11 heures, au 31, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire ***:***
— Procédure d'alerte et continuité d'exploitation ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ***:***
— Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société ;
— Pouvoirs.

Projet des résolutions.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution *(Procédure d'alerte et continuité d'exploitation)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la procédure d'alerte et du rapport du Directoire, prend acte des termes desdits rapports ainsi que des mesures envisagées et décrites dans le rapport du Directoire en vue d'assurer la continuité de l'exploitation.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Deuxième résolution *(Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société de manière anticipée.

Troisième résolution *(Pouvoirs)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités nécessaires.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société, dans les délais légaux. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est, en outre, rappelé que l'examen, par l'assemblée générale, des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.
Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.
Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
1. adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
2. voter par correspondance,

3. donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.
L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.
Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.
Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.
Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.
L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à Société Générale, 32, rue du Champs de Tir, Nantes (44300).
Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée générale.
Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, au siège social de la société ou transmis sur simple demande adressée à Société Générale, 32, rue du Champs de Tir, Nantes (44300).

Le Directoire.

0908220